

**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune de HEILLECOURT,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU l'article 99-8 du règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,
- CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité dans la Commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,
- Que des mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

***Déneigement et  
enlèvement du verglas***

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> – Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leurs habitations, sur l'intégralité de la largeur du trottoir, ou dans la limite d'un mètre cinquante à partir du mur de façade ou de la clôture, et ce sans obstruer le caniveau. La neige ou la glace doit être entassée à un endroit où elle ne risque pas de gêner la circulation.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

Article 2 – En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs ou autres lieux de passage des piétons.

Article 3 – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, service Circulation,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Contrôleur Général, Hôtel de Police, bd Lobau à NANCY,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques municipaux.



Le Maire,

D. SARTELET